

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SITA OISE
Commune de Villeneuve-sur-Verberie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SITA OISE pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Verberie et notamment les arrêtés suivants :

- arrêté du 22 novembre 2010 délivré à la société SITA Oise en vue de la mise en conformité du centre de stockage de déchets non dangereux de Villeneuve-sur-Verberie ;
- arrêté du 20 mai 2014 autorisant la société SITA Oise à modifier les conditions d'exploitation de son site de Villeneuve-sur-Verberie ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2017 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2760.3 de la nomenclature des installations classées et autorisant la société SITA OISE à modifier les conditions d'exploitation de son site de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu la notification du 25 février 2019 de fin de réaménagement de Villeneuve IV ;

Vu le dossier du 3 juin 2019 de cessation d'activité de la zone dite Villeneuve IV déposé par la société SITA Oise pour le site qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu la notification du 27 septembre 2021 du comblement du talweg ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la consultation du 14 septembre 2022 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1 – La société SITA OISE a déposé un dossier de cessation d'activité pour la zone dite « Villeneuve IV » pour son site de Villeneuve-sur-Verberie ;

2 – Le dossier de cessation d'activité précise les conditions de mise en sécurité de la zone dite Villeneuve IV du site ;

3 – Le dossier de cessation d'activité propose un programme de suivi post-exploitation de la zone dite « Villeneuve IV » ;

4 – Le dossier de cessation d'activité propose une actualisation du montant des garanties financières de la zone dite « Villeneuve IV » pour la période post-exploitation ;

5 – Villeneuve IV était le dernier casier à exploiter du site ;

6 – Le talweg présent entre Villeneuve III et Villeneuve IV a été comblé ;

7 – Suite au comblement du talweg et au réaménagement de Villeneuve IV, le site n'est plus en activité ;

8 – Il convient, par conséquent, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, d'imposer à la société SITA OISE un programme de suivi post-exploitation pour la zone dite « Villeneuve IV » du site qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Généralités

La société SITA OISE, dont le siège social est situé ZI de Port Salut 200 rue des Ormelets 60126 Longueil-Sainte-Marie, est tenue de mettre en œuvre le programme de suivi post-exploitation défini aux articles 2 à 4 du présent arrêté pour la zone dite Villeneuve IV de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie.

Article 2 : Durée du suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation de la zone dite « Villeneuve IV » débute à compter du 25 février 2019.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à Madame la Préfète un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, Madame la Préfète peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à Madame la Préfète un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse à Madame la Préfète un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et le compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact et aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant propose à Madame la Préfète de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet à Madame la Préfète un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Madame la Préfète valide la fin de la période de post-exploitation sur la base du rapport transmis par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, celle-ci est prolongée de cinq ans.

Article 3 : Programme de suivi post-exploitation

Article 3.1 : Programme de contrôle et d'entretien de l'état général du site

Sans préjudice des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la post exploitation des zones dites Villeneuve I, Villeneuve II et Villeneuve III, l'exploitant met en place un programme de contrôle et d'entretien de l'état général de la zone dite « Villeneuve IV ».

Ce programme comprend a minima :

- un contrôle visuel mensuel de l'état de la clôture ;
- un contrôle visuel mensuel et, si nécessaire, après de forts évènements pluvieux, de l'état des couvertures et digues des casiers permettant de détecter d'éventuels zones de ruissellement ou de flaques ou d'instabilité des digues ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état des fossés et des bassins de collecte des eaux de ruissellement ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte du biogaz avec mesures ponctuelles permettant de s'assurer de son bon fonctionnement, de la dégradation du massif de déchets et de la décroissance de la production du biogaz (dépression et paramètres prévus à l'article 3.2.4 du présent arrêté) ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte aérien des lixiviats et du bon fonctionnement des pompes ;

- un contrôle topographique annuel permettant le suivi et le repérage des éventuels tassements ou glissements qui mériteraient une intervention de confortement ;
- un entretien de la couverture paysagère, à savoir un fauchage annuel des prairies y compris dans les fossés, le choix des périodes de fauchage étant justifié par l'exploitant ;
- un entretien des haies périphériques si nécessaire.

Les opérations d'entretien ou de réparation apparaissant nécessaires suite aux contrôles sont réalisées dans les meilleurs délais.

Article 3.2 : Programme de surveillance

Article 3.2.1 : Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel via des bassins d'infiltration, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les fossés permettant de collecter les eaux de ruissellement vers les bassins de stockage étanches sont également dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les bassins en place sur le site présentent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Volume (en m ³)	Origine des eaux pluviales	Rejet / traitement
BR1	3 300	Eaux de Villeneuve III	Bassin d'infiltration B11
BR2	1 300	Eaux de la zone logistique et des voiries	Bassin d'infiltration B12 via un débourbeur-déshuileur
BR3	2 000	Eaux de la partie Est de Villeneuve IV	Bassin d'infiltration B13
BR4	4 480	Eaux de la partie Ouest de Villeneuve IV	Bassin d'infiltration B14

L'exploitant réalise à fréquence semestrielle et avant chaque rejet dans les bassins d'infiltration des analyses des eaux recueillies dans les bassins BR1, BR2, BR3 et BR4.

Les échantillons prélevés sont représentatifs du contenu du bassin de stockage.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés, conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe, par un organisme agréé auprès du ministère en charge de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les analyses portent sur le pH et les paramètres cités dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Phénols	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr ₆ ⁺	0,1
Cd	0,025
Pb	0,05
Hg	0,025
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1

En cas de non-respect des valeurs limites de concentration précédentes, une deuxième analyse est effectuée afin de confirmer les valeurs mesurées. Si les résultats de cette deuxième analyse dépassent les valeurs limites de concentration précédentes, les eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée.

Article 3.2.2 : Lixiviats

Les lixiviats sont stockés, traités ou recirculés dans le cadre du fonctionnement en mode bioréacteur du casier de la zone dite Villeneuve IV.

Les lixiviats collectés sur le site qui ne sont pas réinjectés du présent arrêté sont traités sur site par une unité mobile de traitement des lixiviats.

Les sous-produits de l'unité de traitement sont :

- les perméats qui sont stockés avant envoi dans le module de valorisation du biogaz dans un bassin d'une capacité minimale de 2 700 m³. Ce bassin est équipé d'un géosynthétique garantissant son étanchéité ;
- les concentrats qui sont stockés dans un bac étanche de l'unité mobile de traitement des lixiviats dans l'attente des résultats des analyses, avant envoi dans une installation régulièrement autorisée ;
- les retentats qui sont acheminés dans les bassins de stockage de lixiviats pour retraitement.

L'unité de traitement mobile des lixiviats est couverte et ventilée pour limiter les odeurs.

Une campagne d'analyse de la composition des lixiviats dans les bassins de collecte est effectuée semestriellement.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- matières en suspension (MES) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- demande biologique en oxygène (DBO₅) ;
- carbone organique total (COT) ;
- hydrocarbures totaux ;
- azote global (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé) ;
- azote ammoniacal (NH₄) ;
- phosphore total ;
- indice phénols ;
- métaux totaux (dont Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ;
- chrome hexavalent ;
- arsenic (As) ;
- chlorures ;
- fluor et composés ;

- cyanures libres ;
- composés organiques halogénés en AOX.

Après chaque campagne de traitement des lixiviats et avant toute opération d'injection dans le module de valorisation de biogaz, l'exploitant procède à des analyses des perméats.

Les analyses portent sur les paramètres cités dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Phénols	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr ₆ ⁺	0,1
Cd	0,025
Pb	0,05
Hg	0,025
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1

Article 3.2.3 : Eaux souterraines

Le réseau de contrôle composé de 6 ouvrages : 4 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn, Ba, Mo, Se, Sb, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, F⁻, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅, indice phénol, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors, à l'occasion de chaque prélèvement, un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée, soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines entre l'amont et l'aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 3.2.4 : Biogaz

La qualité du biogaz capté et la pression atmosphérique sont mesurées tous les 6 mois. Les paramètres suivants sont analysés : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Par ailleurs, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 3.2.5 : Rejets atmosphériques

Les fumées issues de la torchère sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	Trimestrielle*	150 mg/Nm ³
SO ₂	Trimestrielle*	300 mg/Nm ³
HCl	Annuelle	50 mg/Nm ³
HF	Annuelle	5 mg/Nm ³
NO _x	Annuelle	500 mg/Nm ³
Poussières	Annuelle	40 mg/Nm ³
COVNM totaux	Annuelle	50 mg/Nm ³
H ₂ S	Annuelle	5 mg/Nm ³
Pb	Annuelle	1 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl	Annuelle	0,1 mg/Nm ³
As+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle	5 mg/Nm ³

* en cas d'absence d'évaporation de perméats sur l'année, la fréquence est annuelle.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.3 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre des articles précédents sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux (définie comme une période minimale de 5 ans débutant à l'issue de la période de post-exploitation).

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont prises en application du 1° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Année	Montant annuel en euros TTC avec TVA à 20 % (approche forfaitaire globalisée)	État
1 à 5	5 557 012 €	Suivi long terme
6 à 15	4 167 759 €	
16	4 126 081 €	
17	4 084 820 €	
18	4 043 972 €	
19	4 043 972 €	
20	3 963 497 €	
21	3 923 862 €	
22	3 884 623 €	
23	3 845 777 €	
24	3 807 319 €	
25	3 769 246 €	

Ce calcul des garanties financières est effectué pour un indice TP01 de 783,5 (janvier 2022) avec une TVA à 20 %. Le taux de TVA à appliquer est le taux en vigueur au moment de l'établissement des garanties financières.

Les durées indiquées dans le tableau précédent prennent en compte une durée de période de suivi long terme (comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux) de 25 ans. Cette durée peut être révisée en cas de prolongement de la période de post-exploitation et/ou de la période de surveillance des milieux.

Article 4.3 : Montant des garanties financières

L'exploitant adresse à Madame la Préfète dès notification du présent arrêté :

- le document original attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Madame la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Madame la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe Madame la Préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4.8 : Appel des garanties financières

Madame la Préfète met en œuvre les garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, dès que les conditions de l'article R. 516-3 du Code de l'environnement sont remplies :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :
 - surveillance du site ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'issue de la période de surveillance des milieux dans les conditions définies à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, Madame la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-sur-Verberie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Villeneuve-sur-Verberie fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Villeneuve-sur-Verberie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

06 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SITA OISE

Madame le Maire de Villeneuve-sur-Verberie

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France